

ÉQUIN INSTALLATION

INFORMATIONS UTILES & CONTACTS

VERSION 2025





Sommaire

- 03 Démarches à l'installation
- 06 Statuts social, juridique et fiscal
- 08 Diplômes
- 09 Sanitaire et détention
- 10 Hébergements et clôtures
- 11..... Gestion des effluents
- 12 Accueil de publics
- 14 Particularités des établissements équestres
- 15 Références technico-économiques du Réseau équin
- 16 Financements
- 17 Contacts des conseillers équins des Chambres d'agriculture

DÉMARCHES À L'INSTALLATION

Comment s'installer en agriculture ?

S'INFORMER AU POINT ACCUEIL INSTALLATION

Dans chaque département, le PAI est la porte d'entrée pour les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

- Accueil et informe sur les démarches à entreprendre pour s'installer, les aides et accompagnements agricoles, l'emploi, les formations
- Oriente vers des interlocuteurs, personnes ressources et structures appropriées en fonction de votre projet et vos besoins.
- Appui dans les réflexions et dans la définition de votre pré-projet d'installation.

Pensez à anticiper !

Nous vous conseillons de débiter vos démarches le plus en amont possible de votre installation, 12 à 18 mois dans l'idéal

Retrouvez toutes les informations pratiques sur les PAI en France sur le site

<https://chambres-agriculture.fr/je-suis-futur-agriculteur/>



S'installer
en agriculture



CHERCHER UNE EXPLOITATION

Il existe plusieurs outils permettant de trouver des exploitations en vente dans votre secteur.

Le Répertoire Départ Installation (RDI) : un outil de mise en relation cédants-repreneurs permettant de trouver des exploitations disponibles selon vos critères (localisation, type d'installation et d'activités, surfaces, prix, présence ou non d'un logement...).

En vous inscrivant au RDI, vous pourrez :

- Être informé des offres disponibles
- Avoir accès aux offres détaillées exploitations/foncier
- Rencontrer les cédants ou futurs associés
- Evaluer les potentialités du site en fonction de votre projet
- Bénéficier d'un appui d'un conseiller RDI pour concrétiser la reprise et négocier avec le cédant

<https://www.repertoireinstallation.com/relai.php?onglet=recherche>



La SAFER (Société d'Aménagement Foncier d'Etablissement Rural) : Elle propose également des outils pour vous appuyer dans votre recherche d'exploitation :

- Des annonces sur leur site internet : <https://www.proprietes-rurales.com>
- Un référentiel des tarifs pratiqués sur les terres agricoles via le site internet : <https://www.le-prix-des-terres.fr>
- Des conseillers fonciers pour un appui technique et juridique dans vos démarches d'acquisition



D'autres sites internet permettent de rechercher du foncier : Terre de liens sur <https://www.objectif-terres.org/>, agences notariales...

SE FORMER

Afin de préparer votre installation, vous pouvez demander à réaliser un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) qui peut se décliner en :

- Stages en exploitations agricoles ou en entreprises
- Formations courtes ou continues

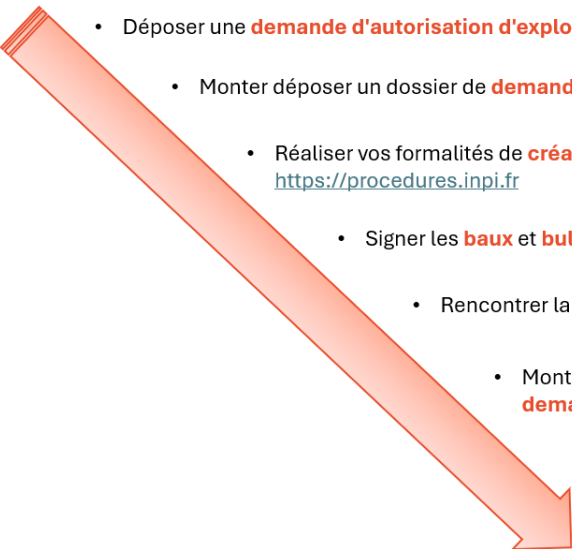
Que vous demandiez ou non des aides à l'installation vous pouvez vous former selon vos besoins, votre projet, vos diplômes et vos compétences.

ELABORER ET CHIFFRER VOTRE PROJET

Le PAI vous oriente vers les structures locales pouvant vous accompagner pour :

- Evaluer la viabilité de votre projet avec un prévisionnel sur 4 ans
- Définir un plan de financement
- Obtenir un accord bancaire
- En complément : étude de marché, diagnostic d'exploitation...

REALISER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- 
- Déposer une **demande d'autorisation d'exploiter** auprès de la DDT(M)
 - Monter déposer un dossier de **demande d'aides à l'installation (DJA)**
 - Réaliser vos formalités de **création d'entreprise** sur le Guichet Unique <https://procedures.inpi.fr>
 - Signer les **baux** et **bulletin de mutation des terres** (MSA)
 - Rencontrer la **MSA** pour affiliation
 - Monter et déposer des **dossiers de demandes d'aides** : Etat, Région (hors DJA)
 - Si déclaration **PAC (Politique Agricole Commune)**, créer un numéro pacage et transférer les DPB (Droits au Paiement de Base)

Et si mon activité n'est pas agricole ?

Vous pouvez vous tourner vers les Chambres de Commerce et d'Industrie pour être accompagné.

La création de votre entreprise se fera tout de même via le Guichet Unique de la Formalité des Entreprises (en ligne), mais vous serez affilié à l'URSSAF au lieu de la MSA.

Point d'attention : en régime non agricole, il n'est pas possible de construire sur un terrain agricole, ni d'obtenir des aides agricoles !



STATUTS SOCIAL, JURIDIQUE ET FISCAL

Faire le bon choix, pour bien démarrer

MON ACTIVITÉ EST-ELLE AGRICOLE ?

Selon la circulaire DGFAR/SDPS/SDEA/C2007-5014 du 21 mars 2007, les activités suivantes sont considérées comme agricoles (liste non exhaustive) :

- Élevage d'équidés et vente de saillies
- Pension travail (valorisation et travail des chevaux par le gérant)
- Dressage, débouillage, entraînement de chevaux appartenant à des tiers
- Cours d'équitation ou tourisme équestre avec fourniture de la cavalerie
- Travaux agricoles/forestiers réalisés avec des chevaux élevés/dressés par l'entreprise
- Accueil et/ou restauration de cavaliers en lien avec une exploitation agricole
- Médiation équine avec le support d'une exploitation agricole

Lors de votre déclaration d'installation via le Guichet Unique, le choix du **code APE** est crucial. Certains codes ne sont pas reconnus comme agricoles, ce qui peut compromettre l'accès à certaines aides. Pour éviter toute erreur, il est fortement recommandé de vous faire accompagner par un conseiller installation de la Chambre d'Agriculture.



Ne sont pas considérées comme agricoles (liste non exhaustive) :

- Pension simple (entretien simple des chevaux)
- Activités de spectacle équestre
- Vente de chevaux non élevés/dressés par le vendeur (commerce pur)
- Activités de traction hippomobile (calèches, traîneaux, etc.)
- Centre de remise en forme pour équidés
- Cours d'équitation ou tourisme équestre sans fourniture de la cavalerie
- Médiation équine sans le support d'une exploitation agricole

Les GAEC, EARL et SCEA peuvent exercer, en plus de leur activité agricole, des activités commerciales liées à l'agriculture, sans perdre leur statut civil. Cependant, les revenus de ces activités secondaires ne doivent pas dépasser 20 000 € ou 40 % des revenus agricoles annuels, selon le seuil le plus élevé. Pour les GAEC, le plafond de 20 000 € est multiplié par le nombre d'associés.

STATUT SOCIAL : QUELLE AFFILIATION MSA ?

Important : Avant toute installation, prenez contact avec le conseiller MSA de votre secteur pour définir clairement votre statut social.

Pour être affilié à la MSA, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous devez diriger et valoriser une exploitation atteignant au moins l'un des seuils de l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA), à savoir :

Quelle AMA ?	Si ELEVAGE majoritaire : Quelle Surface Minimale d'Assujettissement SMA ?	Si ELEVAGE minoritaire : Combien d'équidés travaillés ?	Sinon : Quel volume d'activité ? (déclaratif)
EN SUIVI	Moins d'1/4 de la SMA de votre département	Moins de 2 équidés	Moins de 300 heures
COTISANT SOLIDAIRE	Entre ¼ et 1 SMA de votre département	2 à 5 équidés	Entre 300 et 1200 heures
CHEF D'EXPLOITATION (à titre principal ou secondaire)	Plus d'1 SMA de votre département	Plus de 5 équidés	Plus de 1200 heures

Cependant, si vous êtes dans les critères d'un cotisant de solidarité, que vous n'avez pas fait valoir vos droits à la retraite et que votre revenu professionnel annuel est supérieur ou égal à 800 SMIC, vous bénéficiez automatiquement du statut de chef d'exploitation.

LES SEUILS D'AFFILIATION ET DROITS MSA

	En suivi (aucune cotisation)	Cotisant solidaire (environ 800 €)	Chef d'exploitation (mini 3 000 € puis en fonction du revenu)
Seuils d'affiliation	< ¼ de SMA	Entre ¼ de SMA et 1 SMA	1 SMA et +
Formation VIVEA		x	x
Droits maladie			x
Droits retraite			x
Allocations familiales / APL / Primes d'activité			x
Accidents du travail		x	x

STATUT JURIDIQUE : QUELLE FORME CHOISIR ?

Avant de vous installer, il est essentiel de consulter un juriste ou votre Chambre d'Agriculture afin de déterminer le statut juridique le plus adapté à votre projet (entreprise individuelle, société, association, etc.). Ce choix est crucial et doit être mûrement réfléchi en fonction de plusieurs critères : les activités envisagées, le nombre de personnes impliquées sur l'exploitation, leurs éventuels liens familiaux, leur rôle au sein de la structure, les objectifs de transmission, ou encore les apports en capital.

À noter : le régime micro-entrepreneur (auto-entrepreneur), est une forme particulière d'entreprise individuelle, non autorisée pour les activités agricoles.

STATUT FISCAL : RAPPROCHEZ-VOUS D'UN COMPTABLE

Important : Lors de votre installation, consultez un comptable ou un fiscaliste pour déterminer avec précision votre statut fiscal.

Taux de TVA : Il varie selon la nature des prestations (liste non exhaustive) :

- **2,10 % :** vente d'animaux de boucherie à des personnes non assujetties ;
- **5,5 % :** accès à des installations sportives, élevage, enseignement équestre, pensions avec pratique de l'équitation ; vente d'équidés reproducteurs, travail et vente de chevaux de traction (vigne, débardage), chevaux de boucherie
- **20 % :** pensions sans pratique de l'équitation, vente d'équidés non reproducteurs, gains de courses, travail des équidés (pré-débourrage, dressage, entraînement), pension poulain sevré, vente d'un poulain quel que soit l'âge, pension valorisation quel que soit le sexe.

Impôt sur le revenu : Les professionnels exerçant une activité reconnue agricole sont généralement soumis au régime du Bénéfice Agricole. Selon le chiffre d'affaires, ils peuvent relever du micro-BA (régime simplifié) ou du régime réel (comptabilité complète).

Ce choix doit impérativement être validé avec votre comptable. En effet, certaines activités peuvent être soumises au BIC (Bénéfice Industriels et Commerciaux)

DIPLÔMES

Dois-je avoir une qualification pour m'installer ?

UN DIPLÔME AGRICOLE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le diplôme agricole est indispensable si vous souhaitez bénéficier des aides à l'installation telles que la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Le niveau demandé dépend des régions concernées (cf liste des diplômes agricoles sur le site internet <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047516813>).

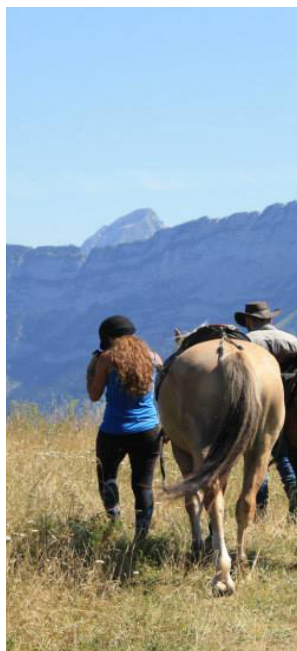
Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime

Le diplôme agricole peut également revaloriser vos aides PAC (Politique Agricole Commune) via l'Aide Complémentaire Jeunes Agriculteurs (ACJA).

Etes-vous éligible ?

Vérifiez le sur le site internet https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2025/RPB-2025_attribution_DPB_JA.pdf

Un diplôme agricole est également vivement recommandé, mais non obligatoire, pour une demande d'autorisation d'exploiter.



UN DIPLÔME ÉQUESTRE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Un diplôme équestre est indispensable pour l'exercice de certaines activités réglementées : enseignement de l'équitation, balade accompagnée, insémination, etc. En revanche, aucun diplôme n'est requis pour les activités liées à l'élevage ou au travail des chevaux.

Seulement 2 diplômes sont à la fois agricoles et équins, ce sont des formations de niveau IV.

- Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'une entreprise hippique (Bac Pro CGEH)
- Brevet professionnel responsable d'entreprise hippique (BPREH)

Ces deux diplômes de niveau IV délivrent la capacité professionnelle agricole.

Consultez la liste complète des diplômes dans le document "parcours.pdf" disponible sur le site internet : <https://www.equiressources.fr/img/parcours.pdf>



équi-ressources
ifce

VOUS N'AVEZ PAS DE DIPLÔME MAIS SOUHAITEZ EN OBTENIR UN ?

Pour obtenir un diplôme équestre ou agricole, il existe 2 possibilités :

- Suivre une formation : la liste des **formations** et des centres qui les proposent sont répertoriées sur le site Equiressources : <https://www.equiressources.fr/metiers-formations-etablissements.aspx>
- Faire reconnaître votre expérience via la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)
 - > VAE diplôme agricole : le site internet : <https://chlorofil.fr/vae>
 - > VAE diplôme de l'enseignement de l'équitation et accompagnateur de tourisme équestre : <https://metiers.ffe.com/validation-des-acquis-par-l'experience/>



SANITAIRE ET DÉTENTION

Réglementations et recommandations

VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE DÉTENTEURS D'ÉQUIDÉS

Les principales obligations réglementaires du détenteur d'équidés sont les suivantes :

- Identification des animaux
- Déclaration des lieux de détention (les organisateurs de Foire ou de concours sont tenus de déclarer des lieux de détention si ceux-ci ne sont pas déjà déclarés)
- Déclaration d'un vétérinaire sanitaire (à partir de 3 équidés)
- Tenue d'un registre d'élevage (caractéristiques de l'exploitation, suivi des entrées et des sorties, suivi de l'entretien des animaux et des soins) à conserver pendant 5 ans

Pour aller plus loin :

Guide du détenteur 2024

[SIRE-Guide-Detenteur-2024-
-WEB.pdf](#)



En cas de mort d'un équidé

- L'enfouissement d'un équidé est strictement interdit sous peine d'une amende de 3 750 € (article L.228-5 du code rural).
- La réglementation (article D212-53 du code rural) impose de déclarer la mort d'un équidé au fichier central SIRE (IFCE).
- Il est possible de bénéficier de tarifs d'équarrissage négociés via l'ATM équidés ANGEE

Informations concernant le registre d'élevage :



SIRE
ifce

HÉBERGEMENTS ET CLÔTURES

Réglementations et recommandations

EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT, C'EST LE CODE RURAL QUI S'APPLIQUE

Concernant la taille des boxes et stabulations il n'existe pas d'obligations réglementaires autres que le fait de devoir permettre aux animaux de s'y coucher. Pour le reste il s'agit uniquement de recommandations.

Pour aller plus loin : <https://equipedia.ifce.fr/infrastructure-et-equipement/installation-et-environnement/batiments/logement-du-cheval-et-bien-etre>



Pour aller plus loin : <https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation/detention-et-utilisation-du-cheval/reglementation-relative-a-la-protection-et-au-respect-de-lanimal>



CONCERNANT VOS CLÔTURES

D'un point de vue réglementaire :

Le Code Rural impose pour la détention en plein air d'équidés l'installation de clôtures ou dispositifs sécurisant les animaux pour prévenir tout risque d'accident (Article R215-4 du Code Rural).

En l'occurrence, les exploitations équinées sont soumises aux obligations suivantes :

- Obligation de signaler la présence de clôtures électriques aux passants par des panneaux (tous les 50m minimum).
- Interdiction de raccorder directement la clôture à une source d'énergie extérieure, en particulier au réseau électrique public.
- Interdiction d'installer des fils barbelés électrifiés



GESTION DES EFFLUENTS

Réglementations et recommandations

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)

Les effluents sont soumis à la réglementation relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) quel que soit le nombre d'animaux détenus. Ce règlement s'applique à tous les détenteurs d'équidés, amateurs comme professionnels. Attention, si la structure équine se situe en zone dite "vulnérable", alors des conditions spécifiques s'ajoutent en matière de stockage et d'épandage dans le cadre de la Directive Nitrates.

RÈGLES DE STOCKAGE ET D'ÉVACUATION DU FUMIER

Le dépôt au champ du fumier directement sorti des écuries est interdit, quel que soit le lieu ou la zone. Un stockage préalable en fumière ou litière accumulée est obligatoire.

• **En fumière** : La conception d'une fumière doit être adaptée au nombre, au type de chevaux hébergés ainsi qu'à la nature de leur litière. Elle doit aussi tenir compte de l'accessibilité nécessaire pour le ramassage du fumier, qu'il soit manuel, mécanisé (tracteur) ou automatisé (transporteur). L'installation doit respecter les exigences réglementaires en matière d'étanchéité et de distances vis-à-vis des habitations ou des tiers. Le fumier doit être entreposé sur une surface étanche, dotée d'une pente pour la récupération des jus, et offrir une capacité de stockage d'au moins 2 mois. Les bennes étanches sont une alternative aux fumières, à conditions qu'elles soient régulièrement évacuées à l'extérieur du site. Ces bennes doivent répondre aux mêmes normes d'étanchéité que celles imposées aux fumières (cf RSD).

• **En litière** accumulée, le fumier doit être accumulée au moins 2 mois sous les pieds des animaux puis peut être déplacé au champ en respectant la règle environnementale RSD ou zone vulnérable le cas échéant.

En cas d'exportation de fumier vers une autre exploitation agricole, la matière transférée vers une autre exploitation agricole s'inscrit dans le plan d'épandage de l'exploitation qui l'accueille. En Zone Vulnérable, un "bordereau de livraison d'effluents d'élevage" est obligatoire.

NB : Il est interdit de :

- Céder ou vendre du compost ou lombricompost non normé produit à la ferme ou du fumier brut à un autre utilisateur qu'une exploitation agricole ou un professionnel.
- La cession ou vente à un particulier en vrac ou en sac n'est pas autorisée si le fumier n'est pas transformé ou composté.

Pour aller plus loin : <https://valorisation-fumier-ifce.chambres-agriculture.fr/>

ACCUEIL DE PUBLICS

Réglementations et recommandations

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments, des locaux ou des enceintes dans lesquels sont admises des personnes extérieures non-salariées (petit cabanon, stabulation, club house, grange, toilettes, sellerie, bureau...). Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil (nombre de personnes autorisées). En général, les structures équestres/équines sont déclarées en 5ème catégorie.

NB : Les exploitations ne sont pas concernées si le public ne rentre pas en intérieur. Les structures équestres qui sont ERP sont soumis à des aménagements pour des personnes à situation de handicap, de signalétiques et de premiers secours. Le chemin d'accès à cet ERP doit également être aménagé afin de les accueillir.

Pour aller plus loin :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31684>



DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) a été instauré afin de prévenir les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail des salariés. Il concerne toutes les entreprises et employeurs de main-d'œuvre, quels que soient leur statut juridique, leur régime de protection sociale ou leur effectif.

Le DUERP doit être accessible à l'ensemble des salariés, y compris stagiaires et apprentis.

- Dans les entreprises de moins de 11 salariés, il doit être actualisé à chaque changement significatif pouvant impacter la santé ou la sécurité (nouvel équipement, activité, etc.).
- Pour les structures de 11 salariés et plus, une mise à jour annuelle est obligatoire.

L'absence de DUERP engage la responsabilité civile et pénale de l'employeur, notamment en cas d'accident du travail, si aucune évaluation des risques n'a été réalisée ou si les mesures de prévention nécessaires n'ont pas été mises en place.

L'employeur peut rédiger ce document lui-même ou faire appel à un prestataire ou organisme spécialisé. Cependant, il reste entièrement responsable de son contenu.

Des modèles sont disponibles en ligne, mais doivent impérativement être adaptés aux spécificités de l'entreprise.

Le DUERP peut être consulté par les agents des services santé et sécurité au travail de la MSA ou par des inspecteurs du travail. En cas de non-présentation lors d'un contrôle, une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € peut être infligée.

Depuis le 1er janvier 2023, le DUERP est devenu une condition obligatoire pour bénéficier des aides PAC. En son absence, des pénalités financières de 3 % à 15 % peuvent être appliquées sur les montants alloués.



PARTICULARITÉS DES ÉTABLISSEMENTS ÉQUESTRES

Réglementations et recommandations



Affichage

D'après l'Article R322-4 et l'Article R322-5 Code du sport-Légifrance : à partir du moment où il y a accueil de public et participation à des événements (foire, regroupement etc..) les obligations d'affichage suivantes s'appliquent :

- Copies des cartes professionnelles des personnes devant enseigner, animer ou encadrer personnellement les activités physiques ou sportives ou entraîner ses pratiquants contre rémunération dans l'établissement,
- Copies de leurs titres, diplômes, certificats de qualification professionnelle, autorisations d'exercice ou attestation de stagiaire pour les personnes en formation
- Garanties d'hygiène et de sécurité et des normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives enseignées
- Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants. L'attestation en RC doit préciser « présente et conforme au code du sport » (L321-7 et D321-1 à D321-5), une attestation de paiement ne peut suffire
- Tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.
- Règlement intérieur : « textes fixant les conditions générales garantissant l'hygiène et la sécurité ainsi que les normes techniques »
- Dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et d'accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations de violences physiques ou morales ; propos discriminants ; situations d'emprise ; de complicités ou de non-dénonciation des faits cités précédemment. (Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025)

Obligation d'honorabilité (justifiée par la carte professionnelle, valable 5 ans)

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du code du sport ne peut exploiter un EAPS. La DDSCS(PP) concernée vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé ainsi que le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) en renseignant son identité complète dans un logiciel dédié.

Assurances (Article L321-1 du Code du Sport)

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, en activité.

- Obligation d'assurance responsabilité civile (troupeau et activité)
- Assurance alimentaire si vente de produits alimentaires (lait, viande...)

Organisation des secours

La réglementation exige un moyen d'alerte des secours (Article R322-4 du Code du Sport). Il doit être accessible en permanence pendant les heures d'ouverture et en l'absence de responsable même si l'usage du portable (dans une zone couverte) est toléré. Un tableau d'organisation des secours doit exister.

Une trousse de secours (humaine) doit être disponible (Article R322-4 du Code du Sport), accessible sauf aux enfants (clef, située en hauteur...) avec une liste de produits courants. Elle doit être séparée de celle à usage vétérinaire.

Autres formalités en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives

1. Les enseignants d'équitation doivent demander une carte d'éducateur sportif : Portail de déclaration des éducateurs sportifs <https://www.service-public.fr/>
2. La loi impose le recensement des équipements sportifs ouverts au public, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense. Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue d'actualiser le recensement des équipements. Cette déclaration ne concerne pas les équipements sportifs à usage exclusivement familial ni ceux relevant du ministre chargé de la défense (cf. article L312-2 du code du sport). Déclarer en ligne un équipement sportif : Data ES : Recensement des équipements sportifs <https://www.service-public.fr/>
3. Déclaration des accidents : disposer d'une copie du récépissé de déclaration d'accident.



RÉSEAU ÉQUIN

Références technico-économiques

Le Réseau Equin National s'appuie sur le suivi technico économique de près de 130 exploitations par une vingtaine de conseillers. Les références produites permettent notamment de mieux connaître le fonctionnement d'exploitations qui réussissent, outiller les acteurs, accompagner les candidats à l'installation, conseiller et former les exploitants.

Retrouvez les publications concernant les références économiques des différents systèmes sur le site de l'Institut de l'Élevage : <https://www.idele.fr/filieres/equides>

Système	Synthèse	Tableau de bord	Portrait Exploitant	Cas type
Centre équestre	x	x	x	x
Etablissement de tourisme équestre	x	x		
Ecurie de pension (travail ou hébergement)	x	x		x
Ecurie d'entraînement de trotteurs	x	x		x
Prestataires de traction équine	x	x	x	
Elevage de chevaux de trait	x	x		
Ecurie d'entraînement de galopeurs			x	
Centre de reproduction			x	
Ecurie active			x	



Des vidéos sur les thématiques de l'installation sont également proposées :

- Monter son écurie grâce à l'appui du Réseau Equin
- Bien penser sa stratégie : une clé pour réussir dans les entreprises équines
- Les clés pour attirer et garder ses salariés dans son entreprise

Il s'agit d'un dispositif partenarial entre l'Institut de l'Élevage, les Chambres d'agriculture, l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation et la Fédération Nationale des Conseils des Chevaux. Il est soutenu par le Fonds Eperon et le Ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.



FINANCEMENT

Comment financer mon projet ?

LA DOTATION NOUVEL INSTALLÉ ET/OU DOTATION JEUNE AGRICULTEUR

En 2025, la dotation Nouvel Installé et/ou la dotation Jeune Agriculteur (DJA) dépend des Régions. Les conditions d'accès (critères d'âge, de diplôme, d'expérience...) sont variables d'une Région à l'autre. Pour plus d'infos : contacter le Point Accueil Installation (PAI) de votre département ou votre Région.

Pour prendre connaissance des modalités par région, vous pouvez consulter le site <https://chambres-agriculture.fr/je-suis-futur-agriculteur/>



LES AIDES À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE (ACRE ET ARCE)

L'ACRE (Aide à la création ou à la reprise d'entreprise) permet une exonération partielle ou totale des cotisations sociales pendant 12 mois pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise remplissant certaines conditions (demandeurs d'emploi, jeunes, RSA, etc.).

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>

L'ARCE (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise) offre, à ceux qui bénéficient de l'ARE (Aide au retour à l'Emploi), le versement d'un capital correspondant à 60 % des droits restants à l'allocation chômage, en deux temps (au démarrage puis 6 mois après), sous réserve que l'aide ACRE soit activée

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252>

Ces aides sont indépendantes de la DJA et cumulables avec cette dernière.



ACRE



ARCE

EN TANT QU'EXPLOITANT ÉQUIN, AI-JE DROIT AUX AIDES PAC ?

OUI !!!!

En tant qu'exploitant agricole vous pouvez bénéficier des aides PAC sous condition d'éligibilité. Parmi les enveloppes concernées, il y a les :

- DPB et éco régimes
- Paiements redistributifs
- Aides Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur / Nouvel Installé (hors DJA)
- ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel)
- MAEC (Mesure Agro-Environnementale et Climatique)

Tout comme les aides et financements, certaines mesures sont variables selon les régions. Rapprochez-vous des conseillers PAC de votre Chambre Départementale pour connaître les spécificités de votre secteur d'installation.

Pour aller plus loin : [https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2023/01/Guide-aides-PAC_2023_BD Version-IFCE-18-janvier-2023_DEF_compressed.pdf](https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2023/01/Guide-aides-PAC_2023_BD_Version-IFCE-18-janvier-2023_DEF_compressed.pdf)

LES AUTRES AIDES DISPONIBLES EN RÉGION

Votre Conseil du Cheval régional réalise une veille sur les aides ouvertes aux entreprises équinées. Vous pouvez trouver tous les financements recensés et régulièrement mis à jour sur leur site dans l'onglet « aides et subventions » :

<https://www.federationconseilchevaux.fr/page/287-guide-des-aides-a-la-filiere-equine>



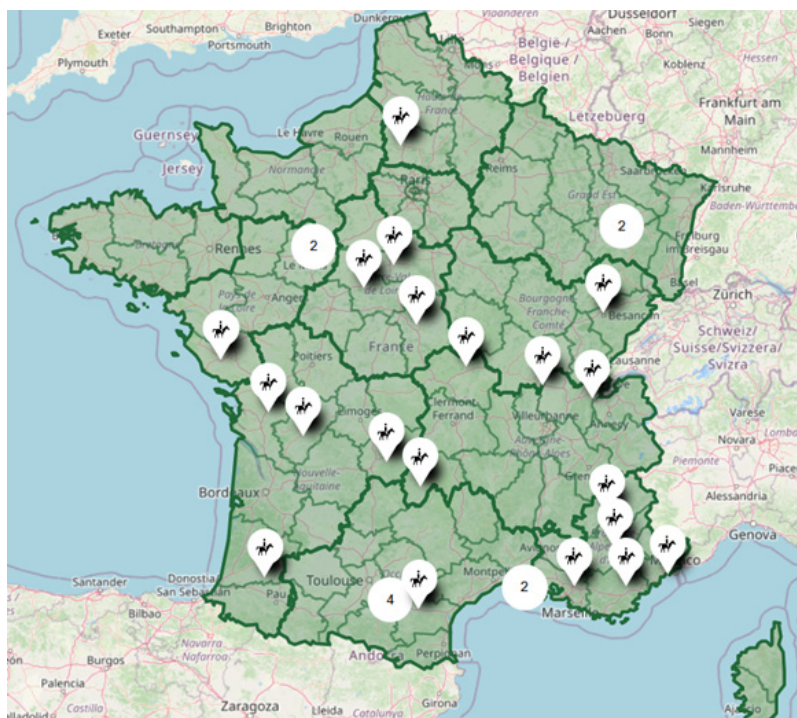
CONTACTS DES CONSEILLERS ÉQUINS

Réseau des Chambres d'agriculture



Carte des conseillers équins - Chambre d'Agriculture :

https://umap.incubateur.anct.gouv.fr/fr/map/conseillers-equins_1950



Trouver ma Chambre :

<https://chambres-agriculture.fr/le-reseau-chambres/qui-sommes-nous/annuaire-des-chambres>



23

ÉQUIN INSTALLATION

INFORMATIONS UTILES & CONTACTS

VERSION 2025



Contacts

Camille GUERINEAU
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
camille.guerineau@sl.chambagri.fr
06 47 52 36 31

Mathilde AILI
Chambre d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté
mathilde.aili@bfc.chambagri.fr
06 21 85 52 62

